The second section of the second section and the second section and the second section section

Acte pour amender l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa.

ONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa ainsi que certaines personnes ont, par pétitions, représenté que, conformément à l'autorité conférée à la compagnie par l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, la compagnie a construit et exploite actuellement une partie du prolongement de sa ligne, à partir d'un point sur son chemin de fer jusqu'à la rivière Ottawa, près des chutes des Chaudières, et que les pétitionnaires treuvent que les besoins commerciaux toujours croissant des 10 provinces d'Ontario et Québec exigent, dans la contrée d'Ottawa, de plus grandes facilités de transport et de trafic, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte autorisant le prolongement de leur chemin de ser, et pour d'autres fins; et considérant qu'il est juste d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa 15 Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit;

- 1. Le présent acte pourra être dénommé, pour toutes les fins, "l'Acte d'amendement de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1872."
- 20 2. Dans le présent cete, l'expression "la compagnie" signifie "la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottavea."

L'expression "le chemin de fer principal" signifie la ligne de chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, telle 25 que construite à partir de la ville de Prescott à aller à la rue Metcalfe, en la cité d'Ottawa.

L'expression "prolongement de la Chaudière" signifie le prolongement du chemin de fer autorisé par la quatorzième section de l'acte du parlement du Canada, dénommé, "l'Acte 30 du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa."

L'expression "prolongement de Pembroke," signific le prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'à la

ville de Pembroke.

L'expression "prolongement du Nord Ouest," signifie le 35 prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'au Lac Nipissingue, ou à la rivière Française, ou à la Baie Georgienne, et de là au Sault Ste. Marie, ou à tout autre point sur le Lac Supérieur.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorit's de faire, 35 construire, exploiter et entretenir un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier, et de telle largeur que la compagnie pourra juger à propos, comme suit:

46--1